

**ARRÊTÉ
de mise en demeure
à l'encontre de la société SODECTRA
77 route d'Orléans – CHAINGY**

**Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n°2565 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010, autorisant la société SODECTRA à exploiter un centre de décapage sur la commune de Chaingy sous la rubrique 2565-2a avec un volume total de bains de 21 560 litres ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mai 2026 relatif à la visite d'inspection du 23 avril 2026 de l'installation exploitée par la société SODECTRA à Chaingy ;

VU la notification à la société SODECTRA du projet d'arrêté et du délai dont elle dispose pour présenter ses observations ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence de dispositif de détection automatique d'incendie ;
- l'absence d'une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment se déclenchant par le biais de la détection automatique d'incendie ;
- l'absence d'un système permettant lors du déclenchement de l'alarme incendie, l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 14d,

19-I et 19-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SODECTRA de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 – La société SODECTRA, exploitant un centre de décapage au 77 route d'Orléans sur la commune de Chaingy, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2026 susvisé et plus particulièrement :

- a) à l'article 14d, en mettant en place des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment un dispositif de détection automatique d'incendie, dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- b) au I de l'article 19, en s'assurant que le dispositif de détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment, dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- c) au II de l'article 19, en s'assurant que le déclenchement de l'alarme incendie entraîne automatiquement l'arrêt des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffages des bains), dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté** ;
- d) au II de l'article 19, en désignant une personne référente habilitée à déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant, dans un délai de **six mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie postale.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **02 JUL. 2026**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

